

acquitté directement par les soins de l'Administration locale et par tel moyen que vous jugerez convenable. Cette manière de procéder est du reste adoptée depuis longtemps par plusieurs colonies.

Recevez, etc.

P. le Ministre des Colonies et p. o.

*Le Conseiller d'Etat, Directeur de la Comptabilité,*

Signé : MAURICE BLOCK.

---

**N° 140.** — CIRCULAIRE ministérielle. — *Au sujet de la délivrance des mandats sur le Trésor.*

---

*Le Ministre des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.*

(3<sup>e</sup> Direction. — 1<sup>er</sup> bureau.)

Paris, le 5 mars 1902.

MESSIEURS, — En m'accusant réception de la circulaire du 8 novembre 1901, relative à la délivrance des mandats sur le Trésor aux officiers et fonctionnaires métropolitains, différentes colonies m'ont consulté sur le point de savoir quelles catégories de personnel devaient être comprises sous cette dénomination.

Il résulte, en effet, de la loi de finances du 13 avril 1900, qui a mis les dépenses d'entretien du personnel des services civils et de la gendarmerie à la charge des budgets locaux des colonies que la règle d'après laquelle étaient seuls admis au bénéfice des mandats sur le Trésor les officiers et fonctionnaires rétribués sur les fonds du budget de l'Etat n'a plus de raison d'être et que la distinction à faire pour la délivrance desdits mandats doit être instituée sur de nouvelles bases.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en conséquence, après entente avec le Département des Finances, que les Trésoriers-payeurs coloniaux devront continuer à délivrer, dans les mêmes conditions que par le passé, des mandats sur le Trésor aux fonctionnaires qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1901, étaient rétribués sur les fonds du budget métropolitain. Ces instructions sont d'ailleurs conformes au principe sur lequel était